

**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Beaujolais Nord](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **8 octobre au 10 décembre 2023**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser seulement les dimanches et les jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Beaujolais Nord](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2022**, la répartition des attributions pour **2023** par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

ARCINGES	1 lièvre pour 150 ha	JARNOSSE	1 lièvre pour 100 ha
BELLEROCHÉ	0 lièvre attribué	MAIZILLY	1 lièvre pour 150 ha
BELMONT-DE-LA-LOIRE	1 lièvre pour 150 ha	MARS	1 lièvre pour 150 ha
LE CERGNE	1 lièvre pour 150 ha	ST-DENIS-DE-CABANNE	1 lièvre pour 80 ha
CUINZIER	1 lièvre pour 150 ha	ST-GERMAIN-LA-MONTAGNE	1 lièvre pour 120 ha
ECOCHÉ	1 lièvre pour 150 ha	SEVELINGES	1 lièvre pour 80 ha
LA GRESLE	1 lièvre pour 150 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Est proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Est devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BOYER	1 lièvre pour 80 ha	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	1 lièvre pour 70 ha
CHANDON	1 lièvre pour 80 ha	ST-HILAIRE-SS-CHARLIEU	1 lièvre pour 80 ha
CHARLIEU	1 lièvre pour 50 ha	ST-NIZIER-SS-CHARLIEU	1 lièvre pour 50 ha
COUTOUVRE	1 lièvre pour 80 ha	ST-PIERRE-LA NOAILLE	1 lièvre pour 50 ha
NANDAX	1 lièvre pour 100 ha	VILLERS	1 lièvre pour 80 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tenements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Beaujolais Sud](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **8 octobre au 10 décembre 2023**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Beaujolais Sud](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2022**, la répartition des attributions pour **2023**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

COMBRE	1 lièvre pour 80 ha	PRADINES	1 lièvre pour 80 ha
LE COTEAU	1 lièvre pour 80 ha	REGNY	1 lièvre pour 80 ha
MONTAGNY	1 lièvre pour 80 ha	ST-VICTOR/RHINS	1 lièvre pour 80 ha
NOTRE DAME DE BOISSET	1 lièvre pour 40 ha	ST-VINCENT-DE-BOISSET	1 lièvre pour 20 ha
PERREUX	1 lièvre pour 70 ha	VOUGY	1 lièvre pour 100 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 - 2024**

Les responsables de l'unité de gestion du Plateau de Neulise Ouest proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Plateau de Neulise Ouest devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

BALBIGNY	1 lièvre pour 60 ha	POUILLY-LES-FEURS	1 lièvre pour 60 ha
CIVENS	1 lièvre pour 30 ha	ST-CYR-DE-FAVIERES	1 lièvre pour 70 ha
COMMELLE-VERNAY	1 lièvre pour 100 ha	ST-JODARD	1 lièvre pour 50 ha
CORDELLE	1 lièvre pour 70 ha	ST-MARCEL-DE-FELINES	1 lièvre pour 102 ha
EPERCIEUX ST PAUL	1 lièvre pour 40 ha	ST-PRIEST-LA-ROCHE	1 lièvre pour 70 ha
NEULISE	1 lièvre pour 54 ha	SALVIZINET	1 lièvre pour 35 ha
PARIGNY	1 lièvre pour 90 ha	VENDRANGES	1 lièvre pour 70 ha
PINAY	1 lièvre pour 100 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion du Plateau de Neulise Est proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2022.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Plateau de Neulise Est devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BUSSIERES	1 lièvre pour 140 ha	NERONDE	1 lièvre pour 110 ha
CHIRASSIMONT	1 lièvre pour 60 ha	PANISSIERES	1 lièvre pour 35 ha
COTTANCE	1 lièvre pour 35 ha	ROZIER-EN-DONZY	1 lièvre pour 55 ha
CROIZET-SUR-GAND	1 lièvre pour 60 ha	ST-BARTHELEMY-LESTRA	1 lièvre pour 30 ha
ESSERTINES-EN-DONZY	1 lièvre pour 35 ha	ST-CYR-DE-VALORGES	1 lièvre pour 60 ha
FOURNEAUX	1 lièvre pour 60 ha	STE-AGATHE-EN-DONZY	1 lièvre pour 90 ha
JAS	1 lièvre pour 40 ha	STE-COLOMBE-SUR-GAND	1 lièvre pour 110 ha
LAY	1 lièvre pour 50 ha	ST-JUST-LA-PENDUE	1 lièvre pour 85 ha
MACHEZAL	1 lièvre pour 50 ha	ST-MARTIN-LESTRA	1 lièvre pour 30 ha
MONTCHAL	1 lièvre pour 53 ha	ST-SYMPHORIEN-DE-LAY	1 lièvre pour 60 ha
NEAUX	1 lièvre pour 90 ha	VIOLAY	1 lièvre pour 125 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023– 2024**

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Lyonnais](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du **24 septembre au 10 décembre 2023**.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Lyonnais](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement **2022**, la répartition des attributions pour **2023**, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

AVEIZIEUX	1 lièvre pour 32 ha	MARINGES	1 lièvre pour 15 ha
CHATELUS	1 lièvre pour 10 ha	ST-CHRISTO-EN-JAREZ	1 lièvre pour 22 ha
CHAZELLES-SUR-LYON	1 lièvre pour 20 ha	ST-DENIS-SUR-COISE	1 lièvre pour 14 ha
CHEVRIERES	1 lièvre pour 19 ha	ST-HEAND	1 lièvre pour 18 ha
L'ETRAT	1 lièvre pour 60 ha	ST-MEDARD-EN-FOREZ	1 lièvre pour 16 ha
FONTANES	1 lièvre pour 15 ha	SORBIERS	1 lièvre pour 30 ha
LA FOUILLOUSE (à l'Est du Furan)	1 lièvre pour 45 ha	LA TALAUDIERE	1 lièvre pour 30 ha
LA GIMOND	1 lièvre pour 13 ha	LA TOUR-EN-JAREZ	1 lièvre pour 27 ha
GRAMMOND	1 lièvre pour 9 ha	VIRICELLES	1 lièvre pour 16 ha
MARCENOD	1 lièvre pour 8 ha	VIRIGNEUX	1 lièvre pour 26 ha

L'assemblée plénière décide de l'obligation du rendu des pattes de lièvre au bout du 3^{ème} dimanche de chasse afin d'avoir un bilan de la reproduction en cours de saison.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion du Jarez proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Jarez devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.
- Un bilan sera réalisé après le 3ème dimanche de chasse pour décider ou non de la poursuite de la chasse selon les résultats de la reproduction

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

- Cellieu	1 lièvre pour 8 ha	- St Genis-Terrenoire sise sur Genilac	1 lièvre pour 20 ha
- La Cula sise sur Genilac	1 lièvre pour 5,5 ha	- St Jean Bonnefond	1 lièvre pour 15 ha
- Chagnon	1 lièvre pour 13 ha	- St Joseph	1 lièvre pour 10 ha
- Chateauneuf	1 lièvre pour 109 ha	- St Julien en Jarez sise sur St Chamond	1 lièvre pour 25 ha
- Dargoire	1 lièvre pour 20 ha	- St Martin en Coailleux sise sur St Chamond	1 lièvre pour 30 ha
- Doizieu	1 lièvre pour 73 ha	- St Martin la Plaine	1 lièvre pour 11 ha
- Farnay	1 lièvre pour 35 ha	- St Paul-en-Jarez	1 lièvre pour 60 ha
- La Grand Croix	1 lièvre pour 25 ha	- St Romain en Jarez	1 lièvre pour 7 ha
- L'Horme	1 lièvre pour 25 ha	- Tartaras	1 lièvre pour 20 ha
- Izieu sise sur St Chamond	1 lièvre pour 24 ha	- La Terrasse / Dorlay	1 lièvre pour 65 ha
- Lorette	1 lièvre pour 50 ha	- Terrenoire sise sur St Etienne	1 lièvre pour 42 ha
- Pavezin	1 lièvre pour 100 ha	- Valfleury	1 lièvre pour 7 ha
- Rive de Gier	1 lièvre pour 33 ha	- La Valla en Gier	1 lièvre pour 67 ha
- Ste Croix en Jarez	1 lièvre pour 93 ha		
- Canton de St Etienne Nord Est 2	1 lièvre pour 13 ha		

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables du GIC des Coteaux du Pilat proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 15 octobre au 19 novembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur des Coteaux du Pilat devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

- BESSEY	1 lièvre pour 45 ha	- PELUSSIN	1 lièvre pour 160 ha
- LA CHAPELLE VILLARS	1 lièvre pour 78 ha	- ROISEY	1 lièvre pour 173 ha
- CHAVANAY	1 lièvre pour 88 ha	- ST-APPOLINARD	1 lièvre pour 60 ha
- CHUYER	1 lièvre pour 90 ha	- ST-MICHEL-SUR-RHONE	1 lièvre pour 60 ha
- LUPE	1 lièvre pour 74 ha	- ST-PIERRE-DE-BŒUF	1 lièvre pour 100 ha
- MACLAS	1 lièvre pour 74 ha	- VERANNE	1 lièvre pour 120 ha
- MALLEVAL	1 lièvre pour 71 ha	- VERIN	1 lièvre pour 27 ha

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 200 ha d'un seul tenant.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables du GIC d'Argental proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur d'Argental devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.

- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

- Un bilan sera réalisé après le 3ème dimanche de chasse pour décider ou non de la poursuite de la chasse selon les résultats de la reproduction

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

BOURG-ARGENTAL	1 lièvre pour 62 ha	ST-JULIEN-MOLIN-M.	1 lièvre pour 63 ha
BURDIGNES	1 lièvre pour 135 ha	ST-SAUVEUR-EN-RUE	1 lièvre pour 110 ha
COLOMBIER/PILAT	1 lièvre pour 65 ha	THELIS-LA-COMBE	1 lièvre pour 100 ha
GRAIX	1 lièvre pour 70 ha	LA VERSANNE	1 lièvre pour 95 ha

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 100 ha d'un seul tenant.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion du Plateau du Pilat proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Plateau du Pilat devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.
- Un bilan sera réalisé après le 3ème dimanche de chasse pour décider ou non de la poursuite de la chasse selon les résultats de la reproduction

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

LE BESSAT	1 lièvre pour 70 ha	ROCHETAILLEE (St Etienne)	1 lièvre pour 110 ha
LE CHAMBON-FEUGEROLLES		ST-ETIENNE SUD EST 1	1 lièvre pour 110 ha
(parties situées au sud RN 88)	1 lièvre pour 132 ha	ST-GENEST-MALIFAUX	1 lièvre pour 70 ha
JONZIEUX	1 lièvre pour 50 ha	ST-REGIS-DU-COIN	1 lièvre pour 95 ha
MARLHES	1 lièvre pour 72 ha	ST-ROMAIN-LES-ATHEUX	1 lièvre pour 75 ha
PLANFOY	1 lièvre pour 300 ha	TARENTEISE	1 lièvre pour 67 ha
LA RICAMARIE			
(parties situées au sud RN 88)	1 lièvre pour 75 ha		

Pour bénéficier d'une attribution de bracelets de lièvre, le territoire de chasse ne devra pas être inférieur à 150 ha d'un seul tènement, cette surface correspondant au territoire minimum d'un lièvre dans la nature.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables du GIC de Grangent proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les dimanches, mercredis et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de Grangent devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 est fixée par territoire d'un seul tenant comme suit :

LE CHAMBON-FEUGEROLLES (nord de la RN 88)	1 lièvre pour 100 ha	ST-ETIENNE SUD OUEST	1 lièvre pour 100 ha
FIRMINY	1 lièvre pour 100 ha	SAINTE-GENEST-LERPT	1 lièvre pour 90 ha
LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan")	1 lièvre pour 150 ha	ST-JUST-SUR-LOIRE (commune de St Just St Rambert)	1 lièvre pour 100 ha
FRAISSES	1 lièvre pour 90 ha	SAINTE-PAUL-EN-CORNILLON	1 lièvre pour 100 ha
LA RICAMARIE (Nord de la RN 88)	1 lièvre pour 100 ha	ST-VICTOR-SUR-LOIRE (commune de St Etienne)	1 lièvre pour 90 ha
ROCHE-LA-MOLIERE	1 lièvre pour 100 ha	UNIEUX	1 lièvre pour 100 ha
ST ETIENNE NORD OUEST 1 et 2	1 lièvre pour 100 ha	VILLARS	0 lièvre attribué

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Est proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les Lundis, Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Est devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ANDREZIEUX-BOUTHEON	1 lièvre pour 125 ha	ST-ANDRE-LE-PUY	1 lièvre pour 19 ha
BELLEGARDE-EN-FOREZ	1 lièvre pour 40 ha	ST-BONNET-LES-OULES	1 lièvre pour 40 ha
CHAMBOEUF	1 lièvre pour 33 ha	ST-CYR-LES-VIGNES	1 lièvre pour 33 ha
CUZIEU	1 lièvre pour 40 ha	ST-GALMIER	1 lièvre pour 53 ha
FEURS	1 lièvre pour 53 ha	ST-LAURENT-LA-CONCHE	1 lièvre pour 27 ha
MARCLOPT	1 lièvre pour 21 ha	SALT-EN-DONZY	1 lièvre pour 60 ha
MONTROND-LES-BAINS	1 lièvre pour 67 ha	VALEILLE	1 lièvre pour 133 ha
RIVAS	1 lièvre pour 24 ha	VEAUCHE	1 lièvre pour 33 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Sud proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les Lundis, Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Sud devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

BOISSET LES MONTROND	1 lièvre pour 100 ha	PRECIEUX	1 lièvre pour 28 ha
BONSON	1 lièvre pour 23 ha	SAVIGNEUX	1 lièvre pour 35 ha
CHALAIN LE COMTAL	1 lièvre pour 112 ha	ST CYPRIEN	1 lièvre pour 35 ha
CRAINTILLEUX	1 lièvre pour 25 ha	ST ROMAIN LE PUY	1 lièvre pour 49 ha
GREZIEUX LE FROMENTAL	1 lièvre pour 49 ha	SURY LE COMTAL	1 lièvre pour 42 ha
L'HOPITAL LE GRAND	1 lièvre pour 70 ha	UNIAS	1 lièvre pour 84 ha
MAGNEUX HAUTE RIVE	1 lièvre pour 56 ha	VEAUCHETTE	1 lièvre pour 112 ha
MONTBRISON / MOINGT	1 lièvre pour 42 ha		

La chasse du lièvre est fixée à 1 attribution pour 84 ha en 2023-2024 sur la partie de commune de Magneux Haute Rive située à l'Ouest de l'A72 ; 1 attribution pour 25 ha sur la partie de commune de Veauchette, située à l'Ouest de l'A72. Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine du Forez Nord proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine du Forez Nord devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ARTHUN	1 lièvre pour 75 ha	MORNAND	1 lièvre pour 125 ha
BOEN-SUR-LIGNON	1 lièvre pour 31 ha	MONTVERDUN	1 lièvre pour 125 ha
BUSSY-ALBIEUX	1 lièvre pour 75 ha	NERVIEUX	1 lièvre pour 112 ha
CHALAIN D'UZORE	1 lièvre pour 125 ha	PONCINS	1 lièvre pour 96 ha
CHAMBEON	1 lièvre pour 50 ha	PRALONG	1 lièvre pour 87 ha
CHAMPDIEU	1 lièvre pour 118 ha	STE-AGATHE-LA-BOUTER.	1 lièvre pour 162 ha
CLEPPE	1 lièvre pour 125 ha	ST ETIENNE LE MOLARD	1 lièvre pour 100 ha
MARCILLY-LE-CHATEL	1 lièvre pour 75 ha	STE-FOY-ST-SULPICE	1 lièvre pour 137 ha
MARCOUX	1 lièvre pour 187 ha	ST-PAUL-D'UZORE	1 lièvre pour 125 ha
MIZERIEUX	1 lièvre pour 112 ha	TRELINS	1 lièvre pour 206 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion des Sucs du Forez proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 08 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur des Sucs du Forez devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

ABOEN	1 lièvre pour 82 ha	PERIGNEUX	1 lièvre pour 74 ha
CALOIRE	1 lièvre pour 100 ha	ST-MARCELLIN-EN-FOREZ	1 lièvre pour 57 ha
CHAMBLES	1 lièvre pour 170 ha	ST-MAURICE-EN-GOURGOIS	1 lièvre pour 90 ha
LURIECQ	1 lièvre pour 70 ha	ST RAMBERT (St-Just-St-Rambert)	1 lièvre pour 55 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Forez Sud](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 12 novembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Forez Sud](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

APINAC	1 Lièvre pour 88 ha	MAROLS	1 Lièvre pour 130 ha
BARD	1 Lièvre pour 150 ha	MARGERIE-CHANTAGRET	1 lièvre pour 120 ha
BOISSET-SAINT-PIERST	1 lièvre pour 26 ha	MERLE	1 Lièvre pour 87 ha
CHAZELLES SUR LAVIEU	1 Lièvre pour 110 ha	MONTARCHER	1 Lièvre pour 164 ha
CHENEREILLES	1 Lièvre pour 90 ha	ROZIER COTE D'AUREC	1 Lièvre pour 96 ha
ECOTAY L'OLME	1 Lièvre pour 150 ha	ST-GEORGES-HAUTE-VILLE	1 lièvre pour 30 ha
ESTIVAREILLES	1 Lièvre pour 115 ha	ST-HILAIRE-CSON-LA-V.	1 Lièvre pour 115 ha
GUMIERES	1 Lièvre pour 148 ha	ST-JEAN-SOLEYMIEUX	1 Lièvre pour 89 ha
LAVIEU	1 lièvre pour 65 ha	ST NIZIER DE FORNAS	1 Lièvre pour 72 ha
LA CHAPELLE LAFAYE	1 Lièvre pour 164 ha	ST-THOMAS-LA-GARDE	1 lièvre pour 28 ha
LA TOURETTE	1 Lièvre pour 60 ha	SOLEYMIEUX	1 Lièvre pour 117 ha
LEIGNECQ	1 Lièvre pour 100 ha	USSON-EN-FOREZ	1 Lièvre pour 128 ha
LEZIGNEUX	1 lièvre pour 80 ha	VERRIERES-EN-FOREZ	1 Lièvre pour 150 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

Les responsables de l'unité de gestion [des Monts du Forez Nord](#) proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur [des Monts du Forez Nord](#) devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

CERVIERES	1 lièvre pour 138 ha	SAIL-SOUS-COUZAN	1 lièvre pour 128 ha
CHALMAZEL	1 lièvre pour 562 ha	LES SALLES	1 lièvre pour 246 ha
LA CHAMBA-LA CHAMBONIE	1 lièvre pour 188 ha	ST-BONNET-LE-COURREAU	1 lièvre pour 126 ha
CHATELNEUF	1 lièvre pour 141 ha	ST-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	1 lièvre pour 310 ha
LA COTE-EN-COUZAN	1 lièvre pour 151 ha	ST-GEORGES-EN-COUZAN	1 lièvre pour 246 ha
DEBATS RIVIERE D'ORPRA	1 lièvre pour 153 ha	ST-JEAN-LA-VETRE	1 lièvre pour 267 ha
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	1 lièvre pour 123 ha	ST-JULIEN-LA-VETRE	1 lièvre pour 0 ha
L'HOPITAL/ROCHEFORT	0 lièvre attribué	ST-JUST-EN-BAS	1 lièvre pour 73 ha
JEANSAGNIERE	1 lièvre pour 266 ha	ST-LAURENT/ROCHEFORT	1 lièvre pour 131 ha
LERIGNEUX	1 lièvre pour 104 ha	ST-PRIEST-LA-VETRE	1 lièvre pour 500 ha
NOIRETABLE	1 lièvre pour 259 ha	ST-THURIN	1 lièvre pour 235 ha
PALOGNEUX	1 lièvre pour 330 ha	SAUVAIN	1 lièvre pour 280 ha
ROCHE	1 lièvre pour 232 ha	LA VALLA	1 lièvre pour 122 ha

Les sociétés de chasses absentes à l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente. Pour celles dont le taux de réalisation est de 100 % et en cas d'absence non justifiée à l'assemblée plénière l'attribution sera diminuée de 1 lièvre.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion du Bassin de l'Aix proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur du Bassin de l'Aix devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2022, la répartition des attributions pour 2023 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

AILLEUX	1 lièvre pour 167 ha	ST-GEORGES-DE-BAROILLE	1 lièvre pour 1371 ha
BULLY	1 lièvre pour 54 ha	ST-GERMAIN-LAVAL	1 lièvre pour 118 ha
CEZAY	1 lièvre pour 100 ha	ST-JULIEN D'ODDES	1 lièvre pour 65 ha
GREZOLLES	1 lièvre pour 76 ha	ST-MARTIN LA SAUVETE	1 lièvre pour 755 ha
LEIGNEUX	1 lièvre pour 180 ha	ST-POLGUES	1 lièvre pour 66 ha
LURE	1 lièvre pour 95 ha	ST-SIXTE	1 lièvre pour 80 ha
NOLLIEUX	1 lièvre pour 72 ha	SOUTERNON	1 lièvre pour 60 ha
POMMIERS	1 lièvre pour 100 ha	VEZELIN SUR LOIRE	1 lièvre pour 55 ha

Les communes absentes le jour de l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion des Monts de la Madeleine proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 24 septembre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur des Monts de la Madeleine devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2023, la répartition des attributions pour 2024 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

ARCON	1 lièvre pour 445 ha	ST-JUST-EN-CHEVALET	1 lièvre pour 140 ha
CHAMPOLY	1 lièvre pour 415 ha	ST-MARCEL-D'URFE	1 lièvre pour 175 ha
CHAUSSETERRE	1 lièvre pour 315 ha	ST-PRIEST-LA-PRUGNE	1 lièvre pour 0 ha
CHERIER	1 lièvre pour 298 ha	ST-RIRAND	1 lièvre pour 0 ha
CREMEAUX	1 lièvre pour 170 ha	ST-ROMAIN-D'URFE	1 lièvre pour 150 ha
JURE	1 lièvre pour 100 ha	LA TUILLIERE	1 lièvre pour 302 ha
LES NOES	1 lièvre pour 0 ha		

Les communes absentes le jour de l'assemblée plénière ont comme attribution le nombre de lièvres prélevés la saison précédente.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

Pour celles dont le taux de réalisation est de 100% et en cas d'absence non justifiée à l'assemblée plénière l'attribution sera diminuée de 1 lièvre.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion de la Côte Roannaise proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 12 novembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Côte Roannaise devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2023, la répartition des attributions pour 2024, par territoire d'un seul tenant (où seule la SAU est prise en compte), est fixée comme suit :

AMBIERLE	1 lièvre pour 100 ha	ST-HAON-LE-CHATEL	1 lièvre pour 40 ha
LENTIGNY	1 lièvre pour 40 ha	ST-HAON-LE-VIEUX	1 lièvre pour 40 ha
OUCHES	1 lièvre pour 40 ha	ST-JEAN-ST-MAURICE	1 lièvre pour 40 ha
POUILLY-LES-NONAINS	1 lièvre pour 40 ha	ST-LEGER-SUR-ROANNE	1 lièvre pour 40 ha
RENAISON	1 lièvre pour 40 ha	VILLEMONTAIS	1 lièvre pour 40 ha
ST-ALBAN-LES-EAUX	1 lièvre pour 40 ha	VILLEREST	1 lièvre pour 40 ha
ST-ANDRE-D'APCHON	1 lièvre pour 40 ha		

Sur l'ensemble du GIC sera également attribué 1 lièvre pour 100 ha de surface boisée.

Fermeture de la chasse à tir du lièvre sur l'ensemble du GIC de la Côte Roannaise (toutes les communes), sauf les territoires adhérents au GIC. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Pour les associations de chasse dont certains membres rendront des pattes marquées différentes que la patte avant droite, elles se verront supprimer de leur attribution la saison suivante le nombre égal aux erreurs de marquage.

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Ouest proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Ouest devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2023, la répartition des attributions pour 2024 par territoire d'un seul tenant est fixée comme suit :

LA BENISSON DIEU	1 lièvre pour 100 ha	RIORGES	1 lièvre pour 100 ha
BRIENNON	1 lièvre pour 100 ha	ST-FORGEUX-LESPINASSE	1 lièvre pour 100 ha
MABLY	1 lièvre pour 100 ha	ST-GERMAIN-LESPINASSE	1 lièvre pour 100 ha
NOAILLY	1 lièvre pour 100 ha	ST-ROMAIN-LA-MOTTE	1 lièvre pour 100 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.



**ANNEXE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE
CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024**

Les responsables de l'unité de gestion de la Plaine de Roanne Nord proposent pour le lièvre le plan suivant :

I – PERIODE DE CHASSE.

Ouverture de la chasse à tir du lièvre du 8 octobre au 10 décembre 2023.

II – JOURS DE CHASSE.

Le lièvre pourra se chasser les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

III – DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES.

Pour chasser le lièvre, tout chasseur du secteur de la Plaine de Roanne Nord devra apposer un dispositif de marquage correspondant à son territoire, remis par la F.D.C.L. au détenteur du droit de chasse. Le chasseur, avant tout transport, devra mettre en place un bracelet de marquage autocollant réglementaire dûment daté sur la patte avant droite du lièvre. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de gestion est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

IV – SUIVI DES PRELEVEMENTS.

- Chaque patte ainsi marquée du dispositif de marquage sera rendue à un responsable de la chasse désigné à l'avance selon les modalités définies lors de la réunion avant chasse. L'ensemble de ces pattes permettra de différencier les jeunes des adultes (par la présence d'un cartilage) et donc de calculer le taux de reproduction de l'espèce sur le secteur concerné.
- Tous les dispositifs de marquage non utilisés seront rendus aux permanences prévues par la Fédération. Les dispositifs de marquage manquants seront soustraits de l'attribution de l'année suivante.

V – MODALITES DE GESTION.

Compte-tenu du prélèvement 2023, la répartition des attributions pour 2024, par territoire d'un seul tenant, est fixée comme suit :

CHANGY	1 lièvre pour 65 ha	ST-BONNET-DES-QUARTS	1 lièvre pour 200 ha
LE CROZET	1 lièvre pour 100 ha	ST-MARTIN-D'ESTREAU	1 lièvre pour 80 ha
LA PACAUDIERE	1 lièvre pour 90 ha	URBISE	1 lièvre pour 100 ha
SAIL-LES-BAINS	1 lièvre pour 70 ha	VIVANS	1 lièvre pour 100 ha

Pour les chasses où le nombre de lièvres à prélever est trop faible, les responsables de ces chasses pourront décider de ne pas distribuer de dispositif de marquage. De même, certaines sociétés pourront fermer plus tôt ou ne distribuer qu'un nombre limité de dispositifs de marquage. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

La chasse au lièvre est interdite sur l'ensemble de l'unité de gestion excepté sur les territoires des sociétés de chasse adhérentes au Plan de Gestion Cynégétique et donc ayant accepté les règles de gestion définies en assemblée plénière. La chasse au lièvre ne pourra s'exercer que sur des tènements d'une superficie supérieure ou égale à l'attribution communale.

Les responsables des chasses s'engagent à en assurer la diffusion auprès des chasseurs.

